



Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-22,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11, L.325, R.325,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2 et R.116.2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme.

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n° 21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant règlement général de voirie et d'occupation du domaine public,

Vu l'instruction préfectorale du 17 janvier 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « urgence attentat » Posture « hiver-printemps 2025 »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation lors de la manifestation de « la Fête Nationale »,

Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à ces manifestations et aux abords,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre de la manifestation de « **La Fête Nationale** » et afin d'assurer son bon déroulement lors du feu d'artifice, l'utilisation du domaine public sera règlementée comme suit :

Le **13 juillet 2025** à 22 h 30, une société habilitée procèdera à un tir de feux d'artifice à partir du toit de la médiathèque.

Pour ce faire, il s'avère nécessaire de mettre en place un dispositif destiné à sécuriser, faciliter l'accueil du public et le déroulé de cette festivité et empêcher l'intrusion de véhicules.

Article 2/ TIR DU FEU D'ARTIFICE

Une société spécialisée a été mandatée afin de procéder à un tir de feux d'artifice à partir de 22 h 30 sur le toit de la médiathèque municipale.

Afin de préserver la sécurisation de cette manifestation, le public ne sera pas autorisé sur le parvis jouxtant les établissements scolaires et la partie du boulevard François Suarez, piste cyclable comprise, il sera redirigé à l'intérieur du jardin Tagnati ouvert au public. Un périmètre de sécurité sera matérialisé à cet effet. De même, le boulevard François Suarez y compris la piste cyclable seront fermés à la circulation de tous véhicules et cyclistes entre l'avenue Jacques Mollet et la rue Simon Rouvier entre 20 h 00 et 23 h 00. Ce dernier sera réservé aux cheminements des piétons se rendant à l'intérieur du jardin Tagnati et bénéficiera d'un dispositif anti-intrusion de véhicules.

Des outils de déviation de circulation seront implantés autour du centre ville, en amont et en aval du centre de tir. À cet effet, des personnels armés de la police municipale seront affectés à la sécurisation des lieux pour un public attendu entre 500 et 600 personnes.

Article 3/ Afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique, compte tenu du Plan Vigipirate porté au niveau alerte attentat, toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif.

Article 4/ Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour mission d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incidents, d'accidents, d'incendies, de violences, d'évacuation du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté.

Article 5/ De manière générale, la ville de La Trinité pourra faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public ou ne se conformant pas au présent arrêté.

Article 6/ Des panneaux conformes à la voirie routière seront posés par les agents du centre technique municipal avant la manifestation. Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la date la publication ou de l'affichage du présent arrêté,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

21 MAI 2025



Ladislav POLSKI

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur